

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Emile Aubert, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Roger Gaudon, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 278, 456 et in-8° 49.

Sénat : 52 (1968-1969).

traités et Conventions. — Organisation mondiale de la Santé (O. M. S.) - Centre international de recherche sur le cancer - Recherche scientifique - Immunités diplomatiques.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis pour approbation tend à la ratification d'un accord de siège dont l'objet est de permettre au Centre international de recherche sur le cancer de s'installer à Lyon. La création de ce centre est l'aboutissement de pourparlers relativement anciens (puisqu'ils remontent à 1963) engagés par la France avec plusieurs Etats, dont le niveau de recherche est très élevé et qui ont résolu de mettre en commun des moyens importants pour lutter contre le cancer. C'est à l'honneur de notre pays d'avoir pris des initiatives dans ce domaine et d'être à l'origine de la création de ce Centre international de recherche sur le cancer, dont les statuts ont été approuvés le 20 mai 1965 par la 18^e assemblée de l'Organisation mondiale de la santé. Le comité directeur du Centre est composé de représentants des cinq Etats fondateurs : la France, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et les U. S. A. auxquels se sont joints par la suite l'Australie et l'U. R. S. S., puis Israël et les Pays-Bas.

Lyon a été choisi comme siège de ce centre et la participation financière de chaque Etat membre a été fixée à 150.000 dollars.

L'accord de siège signé le 14 mars 1967 et qui fait l'objet du présent projet de loi est un accord classique en la matière. Il prévoit les privilèges et immunités que l'Etat d'accueil, en l'occurrence la France, s'engage à accorder au Centre international de recherche sur le cancer.

Le Centre jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale (art. 2). Le siège du Centre est inviolable (art. 4) ; le Centre jouit de l'immunité de juridiction ; ses biens meubles et immeubles bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf renonciation expresse (art. 5) ; ses archives sont inviolables (art. 6) ; ses avoirs, revenus ou autres biens sont exonérés de tous impôts directs (art. 8).

Les privilèges et immunités prévus dans l'accord sont institués uniquement afin d'assurer le libre fonctionnement du Centre et la complète indépendance des personnels auxquelles ils sont concédés ; cette immunité pourra être levée par le directeur général de l'organisation ou le directeur du Centre s'il estime qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Centre.

L'accord est très semblable aux accords de siège classiques ; toutefois, contrairement à ce qui était envisagé jusqu'à une période récente, l'accord actuel prévoit que le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants un certain nombre de privilèges et d'immunités, en particulier l'exonération de tous impôts sur les traitements et émoluments.

Nous rappelons en terminant que l'accord du 14 mars 1967 a été conclu entre le Gouvernement français et l'Organisation mondiale de la santé qui reste l'autorité de tutelle du Centre international de recherche sur le cancer.

La présence en France d'un tel organisme ne peut être que bénéfique pour notre pays ; aussi, nous vous demandons d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer, signé à Paris le 14 mars 1967, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 278 (Assemblée Nationale, 4^e législature).